

MESURES APPLICABLES À LA COUR PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
AVIS AUX MÉDIAS, AUX PARTICIPANTS,
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET AU PUBLIC
En vigueur à minuit le 30 juillet 2021.

Cet avis remplace la directive précédente de la Cour publiée le 1er juin 2020 et doit être lu conjointement avec *l’Avis général sur la COVID-19* entré en vigueur à minuit le 30 juillet 2021, qui prévoit que les mesures suivantes s’appliquent à toute salle de cour des paliers du système judiciaire:

1. Il est interdit à une personne qui ressent des symptômes de la COVID-19, qui attend les résultats d’un test de dépistage de COVID-19 ou qui est tenue de s’auto-isoler conformément à des lignes de conduite fédérales sur les voyages internationaux d’entrer dans une salle d’audience. Elle doit plutôt communiquer dans les plus brefs délais avec le greffier du tribunal concerné pour voir s’il est possible d’assister à l’audience par téléphone ou vidéoconférence.
2. Dans les salles d’audience, les participants au processus judiciaire et les membres du public observent une distance respectueuse les uns des autres et portent un masque acceptable. Le juge qui préside l’audience peut, à sa discrétion et en tenant compte du nombre de personnes présentes ou de tout autre facteur pertinent, permettre à toutes les personnes présentes ou à certaines d’entre elles de retirer leur masque et imposer toute autre mesure de santé publique dans la salle d’audience.
3. Si la situation le permet, tous les échelons du système judiciaire continueront à se servir des moyens technologiques pour donner accès au système judiciaire en temps opportun et en toute sécurité. Voir les directives de chaque tribunal pour obtenir de plus amples renseignements.

À compter de minuit le 30 juillet 2021, et jusqu’à nouvel ordre, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick assouplit les restrictions sur les opérations judiciaires compte tenu de la levée de l’état d’urgence déclaré dans notre province le 19 mars 2020.

AFFAIRES CRIMINELLES ET PÉNALES

Toute matière, y compris les premières comparutions, les choix de procès, les procès, les audiences d'imposition de la peine, les enquêtes préliminaires, les demandes de modification d'ordonnances judiciaires, les décisions et les autres audiences (c.-à-d. les audiences pour défaut de paiement), procède comme prévu et les avocats et les accusés comparaissent à la cour en personne.

À moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, toute personne tenue de se présenter à la cour pour une première comparution ou pour un plaidoyer, peut continuer de comparaître par téléphone (audioconférence). Toutefois, elle est tenue de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale afin de fournir ses coordonnées bien avant la date de comparution prévue.

Avec l'approbation du juge qui préside, les avocats peuvent continuer de comparaître par téléphone (audioconférence) pour une première comparution, un plaidoyer, pour fixer une date de procès et une demande d'ajournement. Toutefois, les avocats sont tenus de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale afin de fournir leurs coordonnées bien avant la date de comparution prévue. Les avocats doivent également déposer une désignation d'avocat conformément à l'article 650.01, le cas échéant.

ACCUSÉ EN DÉTENTION SOUS GARDE

À moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, l'accusé détenu sous garde comparaît par vidéoconférence pour une première comparution, un choix de procès, un plaidoyer, une comparution pour fixer une date de procès et une demande d'ajournement.

Les audiences de mise en libération provisoire procèdent également par vidéoconférence. Toutefois, si les moyens technologiques ne sont pas satisfaisants, le ou la juge qui préside peut exiger que l'accusé compareisse en personne.

TOUTES AUTRES MATIÈRES : (Infractions réglementaires, contraventions provinciales et règlements administratifs)

Toute comparution au procès a lieu en personne.

À moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, toute personne tenue de se présenter à la cour pour une première comparution ou pour un plaidoyer peut continuer de comparaître par téléphone (audioconférence), mais elle est tenue de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale afin de fournir ses coordonnées bien avant la date de comparution prévue.

COUR D'ELSIPOGTOG:

La Cour reprend pleinement ses activités.

Juge en chef J. Richard

Juge en chef associé M. Cloutier

Cour Provinciale du Nouveau-Brunswick